

De plus, les centres de services scolaires doivent s'assurer de prévoir des toilettes individuelles, universelles et accessibles sans restriction pour les élèves qui en ont besoin ou qui souhaitent les utiliser. Ces installations doivent être appropriées, sécuritaires et situées à des endroits stratégiques permettant une surveillance adéquate, comme dans une aire de circulation commune.

2. La directive s'applique aux travaux futurs et aux projets en cours de réalisation dont l'avancement de la conception est inférieur à 30%.

3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

83226

## Décision OPQ 2024-801, 19 avril 2024

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Assurance de la responsabilité professionnelle des notaires — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 avril 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DOMINIQUE DEROME

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (chapitre N-3, r. 1.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « mentionné aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) » par « canadien ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83239

## A.M., 2024

### Arrêté numéro 2024-10 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 19 avril 2024

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de la date de fin de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2024

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'elle désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;